

- deux magistrats des tribunaux ;
- un représentant du comité des assureurs du Togo.

Art. 6 : Le Conseil est administré par :

- un bureau ;
- des comités techniques.

Art. 7 : Le secrétariat du Conseil est assuré par un secrétaire administratif nommé par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

Le secrétaire administratif assure la gestion administrative du Conseil, la préparation et le suivi des travaux techniques ainsi que de toute question qui pourrait lui être confiée.

L'organisation du secrétariat administratif du Conseil est fixée par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

Art. 8 : Le Conseil peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 9 : Les modalités de fonctionnement et d'administration du Conseil sont précisées par un règlement intérieur adopté par le Conseil réuni en séance plénière et approuvé par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

Art. 10 : A la fin de chaque année, le Conseil adresse un rapport de synthèse de ses travaux en deux (2) exemplaires au ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations qui transmet copie au président de la Commission de l'UEMOA dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception dudit rapport.

Art. 11 : Les ressources du Conseil sont constituées par :

- une subvention annuelle de l'Etat;
- le produit de la vente de ses publications
- les contributions financières qu'il peut demander à tout organisme bénéficiant de ses études;
- les subventions qu'il peut recevoir de tout organisme public ou privé, national ou étranger.

Art. 12 : Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois. Ils se réunissent en Assemblée plénière au moins une fois par trimestre.

Art. 13 : Est considéré comme démissionnaire, tout membre qui aura été absent successivement, sans s'être fait représenter et sans motif valable, à plus de trois (3) Assemblées plénières tenues par le Conseil. Le président constate la démission du membre et en informe le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations en vue de son remplacement.

Art. 14 : Le conseil se réunit en Assemblée plénière aussi souvent que nécessaire et au moins une (1) fois par trimestre sur convocation de son président soit à son initiative, soit à l'initiative de la Commission de l'UEMOA, suivant l'avis du Conseil.

Art. 15 : Le conseil est représenté au Conseil comptable ouest-africain par deux (2) membres nommés par le président de la Commission de l'UEMOA sur proposition du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations dont un expert comptable inscrit au tableau de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés.

Art. 16 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 80-147 du 14 mai 1980 instituant le Conseil national de la comptabilité.

Art. 17 : Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 2006 – 041 / PR du 26 avril 2006 fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitants et prestataires de services de télécommunications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications et du ministre de l'économie, des finances et des privatisations;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications modifiée par les lois n°2004-010 et n°2004-011 du 3 mai 2004 ;

Vu le décret n° 98-034 de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 2001-195/PR du 16 novembre 2001 définissant les modalités particulières du service universel des télécommunications ;

Vu le décret n°2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:**CHAPITRE 1^{er} DISPOSITIONS GENERALES****Article premier : Objet**

En application des articles 4 à 13, 18 à 23, 26 et 27 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications, le présent décret définit les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des frais et redevances auxquels sont assujettis les opérateurs et exploitants de réseaux de télécommunications, les prestataires de services de télécommunications ainsi que les vendeurs d'équipements terminaux.

Art. 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent décret s'applique aux opérateurs et exploitants de réseaux; aux prestataires de service de télécommunications et aux vendeurs d'équipements terminaux.

CHAPITRE II**TYPES DE REDEVANCES ET MODALITES DE RECOUVREMENT ET D'AFFECTION****SECTION 1^{er} : TYPE DE REDEVANCES**

Art. 3 : Les opérateurs et exploitants de réseaux de télécommunications, les prestataires des services de télécommunications et les vendeurs d'équipements sont assujettis au paiement de frais et redevances prévus ci-après.

Art. 4 : Frais d'étude de dossiers

Les frais d'étude de dossiers sont fixés par l'Autorité de Réglementation.

En cas d'appel d'offres, l'opérateur ne paie que le montant représentant la valeur du dossier prévue par cet appel d'offres.

Art. 5 : Redevance de délivrance d'autorisation

La redevance de délivrance d'autorisation est due par les opérateurs et par les exploitants de réseaux indépendants. Elle est payée à la délivrance de l'autorisation et à son renouvellement.

Pour les réseaux et services autorisés ouverts au public définis à l'article 5 de la loi sur les télécommunications, le montant de la redevance d'autorisation, hormis le cas d'appel d'offres, est égal à 5% du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur cinq (5) ans.

Le renouvellement de l'autorisation est soumis aux mêmes conditions.

Pour les exploitants de réseaux indépendants, le montant de la redevance d'autorisation est fixé comme suit :

.VSAT, USAT : 5 000 000F cfa ;

.réseau faisceau hertzien (FH) : 2 000 000 Fcfa ;

.réseau indépendant non radioélectrique partagé et réseau indépendant non radioélectrique privé empruntant la voie publique en dehors des offres d'un opérateur : 5000 000 Fcfa.

Art. 6 : Redevance annuelle d'exploitation

La redevance annuelle d'exploitation est due par les opérateurs de réseaux et services ouverts au public et par les exploitants de réseaux indépendants privés empruntant la voie publique en dehors des offres d'opérateur, ou de réseaux indépendants partagés.

Pour les opérateurs de réseaux et services ouverts au public, la redevance annuelle d'exploitation est égale à 3% du chiffre d'affaire annuel assujetti.

Pour les autres, elle est égale à 2 000 000 Fcfa.

Art. 7 : Redevance de mise à disposition de blocs de numéros.

Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public sont assujettis à une redevance pour l'attribution de blocs de numéros et préfixes.

Art. 8 : Redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques et de contrôle et gestion du spectre.

Les redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques et de contrôle et de gestion du spectre sont applicables aux utilisateurs de bandes de fréquences pour usage civil.

Art. 9 : Redevance d'agrément d'équipements terminaux.

Les vendeur d'équipements terminaux sont assujettis à une redevance de délivrance d'agrément des équipements avant toute utilisation sur le réseau ou leur mise en vente sur le marché national.

Art. 10 : Compétences de l'Autorité de Réglementation.

L'Autorité de Réglementation détermine les montants des redevances prévues aux articles 7, 8, et 9.

SECTION 2 : AFFECTATION DES FRAIS ET REDEVANCES**Art.11 : Affectation des frais d'étude de dossiers.**

Le produit des frais d'étude est affecté à l'Autorité de Réglementation.

Art.12 : Affectation de la redevance de délivrance d'autorisation.

Le produit de la redevance d'autorisation est réparti entre le Trésor public et l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications dans la proportion de :

- 75% pour le Trésor public ;
- 25% pour l'Autorité de Réglementation.

Art.13 : Affectation de la redevance annuelle d'exploitation.

13-1 Le produit de la redevance annuelle d'exploitation, en ce qui concerne les opérateurs de réseaux et services, est affecté comme suit :

- a) soixante- six virgule soixante- six pour cent (66,66 %) au titre de la contribution au service universel de télécommunications ;
- b) vingt -deux virgule vingt -trois pour cent (22,23 %) au titre de la contribution à la réglementation ;
- c) onze virgule onze pour cent (11,11 %) à la recherche et au développement des télécommunications.

Les modalités d'utilisation des fonds perçus au titre de la contribution au service universel des télécommunications sont déterminées par le décret définissant les modalités particulières du service universel.

Les fonds affectés à la recherche et au développement des télécommunications sont versés dans un compte spécial et gérés par l'Autorité de Réglementation.

13-2 Mesures compensatoires de la contribution au service universel

Les investissements directs réalisés par un opérateur, dans le cadre du service universel et éligibles à ce titre, peuvent venir en compensation de tout ou partie de la contribution due par cet opérateur au titre du service universel.

Les mécanismes d'éligibilité et d'évaluation des projets relatifs au service universel sont définis par l'Autorité de Réglementation.

13-3 Le produit de la redevance annuelle d'exploitation, en ce qui concerne les exploitants de réseaux indépendants, est entièrement affecté au service universel.

Art.14 : Affectation de la redevance de mise à disposition de blocs de numéros

Elle est entièrement affectée à l'Autorité de Réglementation.

Art.15 : Affectation des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques et de contrôle et gestion du spectre

La redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques est répartie comme suit :

- 30% pour le Trésor public ;
- 70% pour l'Autorité de Réglementation.

La redevance de contrôle et de gestion du spectre est affectée à l'Autorité de Réglementation.

Art.16 : Affectation de la redevance de délivrance d'agréments d'équipements terminaux.

Le produit de la redevance de délivrance d'agréments d'équipements terminaux est affecté à l'Autorité de Réglementation.

SECTION 3 : MODALITES DE RECOUVREMENT DES FRAIS ET REDEVANCES**Art.17 : Recouvrement des frais de dossiers**

Les frais d'étude de dossiers sont payés au dépôt desdits dossiers à l'Autorité de Réglementation. En cas d'appel d'offres, les frais de dossiers sont constitués par le coût d'achat du dossier.

Art.18 : Recouvrement de la redevance de délivrance d'autorisation

La redevance de délivrance de l'autorisation est payée en un versement unique à la délivrance et au renouvellement de l'autorisation.

Art. 19 : Recouvrement de la redevance annuelle d'exploitation,**19-1 Estimation de la redevance**

Les opérateurs assujettis au paiement de la redevance d'exploitation doivent :

- a) estimer à la fin de chaque année, de commun accord avec l'Autorité de Réglementation, le montant prévisionnel total de la redevance annuelle d'exploitation pour l'année suivante ;
- b) faire figurer dans leurs documents comptables le montant de la redevance annuelle dans un compte de tiers distinct ;
- c) produire à l'Autorité de Réglementation, à tout moment et sur sa demande, un état du compte de tiers prévu à l'alinéa b ci-dessus ;

19-2 Prise en compte des investissements au titre du service universel

a) Les opérateurs ont la possibilité de soumettre des projets éligibles au titre du service universel conformément à l'article 13

du présent décret. A cet effet, le 30 avril de chaque année, il est procédé à l'évaluation des investissements effectués dans le cadre des projets sélectionnés, dans les conditions suivantes :

- pour les projets sélectionnés et achevés, au cas où le montant de la redevance due pour l'année au titre du service universel est supérieur au montant des investissements réalisés, la différence est réglée par l'opérateur;

- pour les investissements sélectionnés, engagés, mais non achevés au 30 avril de l'année suivante, l'opérateur paie le montant correspondant à la part non réalisée ;

- pour tout projet retenu et non engagé au 30 avril de l'année suivante, l'opérateur paie le montant correspondant.

b) Les opérateurs qui n'auront soumis aucun projet éligible au titre du service universel, paieront la totalité de leur redevance annuelle d'exploitation dans les mêmes conditions que celles définies ci-après pour le recouvrement de la part affectée à la réglementation et à la recherche et développement;

c) Les exploitants de réseaux indépendants paient leur redevance annuelle à l'Autorité de Réglementation en un versement unique au plus tard au 31 mars de l'année d'exploitation.

19-3 Part affectée à la réglementation à la recherche et développement

a) Cette partie de la redevance annuelle d'exploitation sera payée par acompte en quatre (4) versements au début de chaque trimestre civil et au plus tard à la fin du mois de facturation sur les comptes affectés que l'Autorité de Réglementation ouvre à cet effet.

b) Chaque versement prévu à l'alinéa précédent sera :

- 1) égal à vingt cinq pour cent (25%) de la part totale de la redevance affectée à la réglementation et à la recherche et développement;
- 2) accompagné d'un état établi selon un modèle dit « état de versement » arrêté par l'Autorité de Réglementation à qui une copie de l'état récapitulatif doit être directement adressée.

19-4 Régularisation

Le 30 avril de chaque année, il sera procédé à la régularisation à la hausse ou à la baisse de la redevance annuelle payée au titre de l'année précédente, en fonction du montant effectivement dû au titre de l'exercice écoulé. La différence sera imputée au prochain versement.

Art.20 : Recouvrement de la redevance de mise à disposition de blocs de numéros

Cette redevance est perçue en début d'année pour les blocs de numéros attribués à la fin de l'année précédente, et en cours

d'année à l'occasion de l'attribution de nouveaux blocs de numéros.

Art.21 : Recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques et de contrôle et gestion du spectre

Les redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques et de contrôle et gestion du spectre sont facturées et payées semestriellement par les opérateurs.

Art.22 : Recouvrement de la redevance d'agrément d'équipements terminaux

Elle est perçue à la délivrance de l'agrément.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 23 : Pénalités

Toute somme due et non payée à la date prévue porte intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), augmenté de deux (2) points.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, l'Autorité de Réglementation, après une mise en demeure restée sans suite un (1) mois, peut faire prendre des mesures conservatoires ou ordonner le retrait de la consommation et la mise sous scellés des équipements dont la redevance n'est pas payée.

En cas de fausses déclarations constatées par l'Autorité de Réglementation, celle-ci peut prononcer une pénalité pouvant égaler le double du montant non déclaré.

Art. 24: Utilisation des ressources affectées à l'Autorité de Réglementation

Le comité de direction détermine les modalités d'utilisation des ressources affectées à l'Autorité de Réglementation.

Art. 25 : Les modalités d'application

L'Autorité de Réglementation détermine les modalités pratiques d'application des dispositions du présent décret.

Art. 26 : Abrogation

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du décret n° 2001-007/PR du 7 février 2001 fixant les taux et modalités de recouvrement et

d'affectation des redevances dues par les opérateurs et prestataires de services de télécommunications.

Art.27 : Exécution

Le ministre de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications et le ministre de l'économie, des finances et des privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Lomé, le 26 avril 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'économie, des finances et des privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'équipement, des transports
et des postes et télécommunications
Eduwolé Kokouvi DOGBE

DECRET N° 2006-042 /PR du 26 avril 2006
Portant plan national d'attribution des bandes
de fréquences radioélectriques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications, notamment en son article 25 modifiée par les lois 2004-010 et 2004-011 du 3 mai 2004 ;

Vu le décret n° 98-034 du 4 février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 99-1071PR du 15 décembre 1999 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 2004-129 /PR du 21 juillet 2004 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications;

Vu le décret n° 2005-055 PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2005-058 PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article Premier : Est approuvé le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques (PNAF) du Togo annexé au présent décret en application de l'article 25 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications, et conformément au Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Art.2 : Les définitions figurant à l'article S1 du Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications sont applicables en vue de interprétation du présent décret et de son annexe.

Tous les textes réglementaires, décisions, actes, requêtes, et autres, pris en application du présent décret, devront se conformer à la terminologie et à la nomenclature des fréquences et à l'attribution des bandes de fréquences définies respectivement aux articles S1, S2 et S5 du Règlement des Radiocommunications, et doivent être interprétés conformément audit Règlement.

Art.3 : L'Autorité de Réglementation est chargée de mettre en application le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques. Elle veille en particulier :

- à l'assignation des fréquences conformément au plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques (PNAF) ;

- à la suppression ou à la modification des assignations de fréquences existantes, lorsqu'elles ne sont pas conformes au plan national d'attribution des bandes de fréquences.

A ce titre, elle définit, après consultation des utilisateurs des bandes concernées, un calendrier de mise en conformité destiné à faciliter la transition pour ces utilisateurs, sans perturber la mise en oeuvre de nouveaux services d'intérêt public ;

L'Autorité de Réglementation présente, dans son rapport annuel d'activités, les activités menées au titre du plan national d'attribution de bandes de fréquences.

Art.4: L'Autorité de Réglementation est chargée d'étudier et de proposer au Gouvernement les modifications et adaptations nécessaires du PNAF afin, notamment, de :

- prendre en compte les modifications ultérieures du Règlement des Radiocommunications ;

- coordonner l'utilisation des fréquences radioélectriques au niveau régional et international ;

- créer un environnement favorable à l'utilisation au Togo de nouvelles technologies et de nouveaux services de télécommunication ou de radiodiffusion d'intérêt public.